



Communauté de communes

CCCD/CBP

**DECISION MODIFICATIVE  
ANNULE ET REMPLACE  
LA DECISION DE NOMINATION DES REGISSEURS  
DE LA REGIE D'AVANCES DU GUICHET UNIQUE  
DU 6 JANVIER 2017**

Le Président de la Communauté de Communes Châteaubriant–Derval,

Vu l'article 432-10 du nouveau Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle du 21 avril 2006,

Vu la décision en date du 10 Janvier 2017 instituant une régie d'avances « Guichet Unique »,

Vu l'avis conforme de Mme La Comptable en date du 13 Novembre 2023,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Madame Lydia ROBIN est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances « Guichet Unique » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de modification de la régie d'avances.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Lydia ROBIN sera remplacée par Mesdames Aurélie ALIX, Fabienne METAYER et Anne DOISNEAU, mandataires suppléants, à compter du 10 janvier 2017.

**ARTICLE 3 :** Le régisseur titulaire percevra une indemnité de maniement de fonds d'un montant mensuel de 9,16 € intégrée au RIFSEEP.

**ARTICLE 4 :** Les mandataires suppléants percevront une indemnité de maniement de fonds d'un montant mensuel de 9,16 € pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

**ARTICLE 5 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**ARTICLE 6 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal.

**ARTICLE 7 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 8 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à CHATEAUBRIANT,  
Le 13 Novembre 2023



Le Président

Alain HUNault

**Le régisseur titulaire** (signature précédée de la formule « Vu pour acceptation »)

Lydia ROBIN

Vu pour acceptation

**Les mandataires suppléants** (signature précédée de la formule « Vu pour acceptation »)

Aurélien ALIX

« Vu pour acceptation »

Fabienne METAYER

« Vu pour acceptation »

Anne DOISNEAU

« Vu pour acceptation »